



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **24 MARS 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRYOPAL

8 avenue Gutenberg
Parc Gustave Eiffel
77600 Bussy-Saint-Georges

Références : E/25-0432
Code AIOT : 0006500242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement CRYOPAL implanté 8 avenue Gutenberg Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRYOPAL
- 8 avenue Gutenberg Parc Gustave Eiffel 77600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500242
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cryopal est une société qui conçoit et fabrique des réservoirs de cryoconservation et des réservoirs d'oxygène liquide pour les patients souffrant de maladies respiratoires.

La société AIR LIQUIDE CRYOGENIE a été autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 049 du 4 avril 2011 (Rubriques : n° 2565-2-a (Autorisation); n° 2565-3 et 2940-2-b (Déclaration avec contrôle); n° 2560-2 et 1120 (Déclaration)).

Par courrier du 8 août 2011, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société CRYOPAL.

Par courrier du 29 novembre 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du nouveau classement des activités de l'établissement suite aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2011. Les activités de l'établissement étaient désormais soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre des rubriques suivantes :

- n° 2563-2 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres (une cuve de dégraissage de 2150 litres remplie au maximum à 1850 litres) ;
- n° 2565-3 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium (passivation) ;
- n° 2940-2-b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour (2 cabines de peinture mettant en œuvre 16 kg de produits par jour).

Par télédéclaration du 4 février 2025, l'exploitant a notifié la cessation de ses activités de nettoyage-dégraissage de surfaces classées à la rubrique 2563-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets dans l'air : Contenu et périodicité	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.3.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles réglementaires attendus durant l'année 2024 et il n'a pas procédé au curage de son séparateur d'hydrocarbures. En conséquence, il est attendu de celui-ci qu'il transmette rapidement l'ensemble des éléments attestant de la programmation des prochains contrôles et du curage du séparateur d'hydrocarbures.

En l'absence de ces justificatifs dans les délais proposés, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de faire usage des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure la société de procéder aux contrôles attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets dans l'air : Contenu et périodicité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2024
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Les débits issus de chaque exutoire concerné par une limite en concentration sont également mesurés. Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe suivant les normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Constats : Par courriel du 19 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport des dernières mesures des émissions atmosphériques effectué le 13 avril 2023. Les résultats des mesures respectent les valeurs limites d'émissions (VLE) et les écarts aux documents de référence ont des impacts faibles sur le résultat et la conformité des mesures selon le rapport de contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de contrôle durant l'année 2024. Il prévoit d'en effectuer un en 2025 mais n'a pas présenté de justificatif de contractualisation de ce contrôle.

Par ailleurs, le dernier contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux a été réalisé du 7 au 11 septembre 2023 par la société BUREAU VERITAS Exploitation. Les résultats concernant la cabine de peinture M098 sont conformes mais certains dispositifs de captage dans les ateliers présentent des débits non satisfaisants.

Lors de la visite l'exploitant a précisé que les points ayant fait l'objet de remarques ont fait l'objet de travaux correctifs réalisés par une équipe interne. Aucun contrôle n'a été effectué durant l'année 2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un contrôle de ces effluents atmosphériques et des installations d'aération et d'assainissement. Il transmettra tout document permettant d'attester de la contractualisation de ces contrôles et enverra les rapports, dès réception à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il convient que l'exploitant respecte une fréquence de contrôle à minima annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de gestion des solvants pour l'année 2024 n'a pas été demandé durant la visite.

Concernant le registre indiquant les entrées et les sorties de solvants visant, notamment à connaître la quantité de solvants présents dans l'installation, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un registre qui, actuellement, est rempli de façon insatisfaisante. En effet, l'exploitant a précisé que les entrées de produits sont assez bien répertoriées mais que l'utilisation de solvant n'est que rarement reporté sur le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son plan de gestion des solvants relatif à l'année 2024. Par ailleurs, il précisera quelles sont ses pistes d'améliorations concernant le registre d'entrées et sorties de solvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) - la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Constats : Par courriel du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis trois plans différents dont un est un schéma de principe sans échelle. Ces documents rendent difficile la lecture et la possibilité de disposer d'une vue d'ensemble. L'exploitant indique ne pas avoir de plan unique qui fait la synthèse de ces 3 plans. Les prestataires contactés imposent de réaliser une étude technique pour fusionner les plans. Durant la visite, l'exploitant a précisé que l'un des plans concerne la Biobanque, située physiquement sur le site mais appartenant et exploitée par la société Air Liquide. Le plan de cette structure est le plus récent et est de bonne qualité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer l'absence de connexions entre les réseaux de son installation et ceux liés à la structure de la Biobanque. Si il fait cette démonstration, l'exploitant établira une mise à jour du plan des réseaux de l'établissement uniquement (sans la Biobanque) représentant de manière lisible, avec des légendes adaptées, tous les réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides ainsi que leurs équipements (dispositifs de protection de l'alimentation en eau, dispositifs de mesure du prélèvement d'eau, ouvrages d'isolement et d'épuration interne des eaux polluées...). Il transmettra tout document permettant de démontrer d'une contractualisation de cette démarche et d'une planification de cette mise à jour. En l'absence d'une démonstration d'indépendance des deux réseaux, l'exploitant devra établir un plan global des réseaux du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2024
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société EPFD, daté du 10 septembre 2024 pour une action de vidange de la fosse de relevage. Cependant, après vérification auprès durant la visite, le document transmis concerne des mesures relatives à la station d'épuration interne au site. L'exploitant a indiqué que le dernier nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures est daté de l'année 2020 mais il n'a pas présenté de document le justifiant. Il a indiqué qu'il prévoit de mandater la société VEOLIA pour la réalisation de ce curage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures au moins une fois par an. Il transmettra tout document permettant de justifier de la programmation du prochain curage de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux infrastructures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2024
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Par courriel du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis le dernier rapport de visite des installations électrique (daté du 26 avril 2024 pour une intervention de décembre 2023) et le dernier certificat Q18 (date 22 décembre 2023). Le rapport mentionne 25 observations (9 récurrentes) et le certificat Q18 est sans observation et indique que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ». L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle durant l'année 2024 et aucun contrôle n'a été programmé pour l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer un nouveau contrôle de vérification des installations électriques. Le rapport de visite sera transmis à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux infrastructures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/09/2024
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1er janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

Constats : Par courriel du 19 février 2025, l'exploitant a fourni le rapport de vérification de l'APAVE du 15 janvier 2024 et le dossier des ouvrages exécutés relatif à la mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre suite à ce rapport Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de visite durant le mois de janvier 2025 et ne pas avoir programmé ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et transmettre le prochain rapport de vérification des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/10/2024
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le site était précédemment classé selon les rubriques 2565-2 (traitement de surfaces), 2565-3 (traitement de surfaces par passivation), 1220 (emploi d'oxygène), 2560(Travail mécanique de métaux), 2940 (Cabines de peinture). Ce classement était porté par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 DRIEE 049 du 4 avril 2011. Par courrier préfectoral du 29 novembre 2017, le classement de l'installation a fait l'objet d'une mise à jour suites aux différentes évolutions de la nomenclature des installations classées. Ainsi le site était désormais soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2563 (nettoyage-dégraissage de surfaces), 2565-3 (traitement de surfaces par passivation) et 2940 (Cabines de peinture). Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'exerce plus les activités de nettoyage-dégraissage de surfaces visées par la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées. Les deux cuves de 2150 litres utilisées pour le dégraissage et pour le rinçage à l'eau pure ont été démantelées en 2021. Le 4 février 2025, la société a procédé à la télédéclaration de cessation de son activité classées à la rubrique 2563 de la nomenclature ICPE. La télédéclaration fait l'objet de la preuve de dépôt A-5-LN7I3Y9P1X du 4 février 2025. Cependant, la société n'a pas réalisé d'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que suite aux constats de la dernière visite d'inspection il souhaite conserver son classement au titre de la rubrique 2940. Il lui a été rappelé que dans cette situation, il lui reviendra d'effectuer le contrôle périodique ICPE associé à cette rubrique.

D'autre part l'exploitant a indiqué ne plus réaliser d'opération de passivation soumises à la rubrique 2565-3 (traitement de surfaces par passivation). En conséquence, il convient que l'exploitant procède à la télédéclaration de cessation d'activité via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux articles R. 512-66-1 à R.512-66-3 et R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de son installation de nettoyage-dégraissage de surfaces qui relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées et transmettre à l'inspection des installations classées. Il doit maintenant faire appelle à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour produire une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR).

Par ailleurs, suite aux échanges lors de la visite d'inspection, il apparaît que l'exploitant doit effectuer une télédéclaration de cessation de son activité 2565-3 via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. L'exploitant doit également faire appelle à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour établir une ATTES SECUR.

Suite à la demande de l'exploitant de conserver le classement de son activité n° 2940-2-b (application de peintures liquides par tout procédé autre que le « trempé »), celui-ci doit effectuer une télédéclaration de demande de bénéfice des droits acquis sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

